

COMMUNE DE
WIMEREUX

DÉCLARATION PRÉALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 04/12/2023 Complétée le 04/12/2023	N° DP 62893 23 00198
Par : Monsieur OSTACH Sébastien	Surfaces de plancher : m ²
Demeurant à : 19 rue du Marais à Chênes 59230 SARS ET ROSIERES	
Représenté par :	
Pour : Remplacement des menuiseries et ravalement de façade	
Sur un terrain sis à : 28 Rue Napoléon 62930 WIMEREUX	

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° : DP 62893 23 00198 susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017 et modifié le 29/06/2023,
 Vu le règlement de la zone UBa-II,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable n° DP 62893 23 00198 publié par voie électronique sur le site internet de la commune le 07/12/2023,

Vu l'accord assorti de prescriptions émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/12/2023,

Vu l'avis émis par Monsieur SINTIVE, architecte conseil de la commune, en date du 12/01/2024,

Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AK74 classées en zone UBa-II de la commune de WIMEREUX,

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

Considérant que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un accord assorti de prescriptions,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition aux travaux repris dans la présente déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : Prescriptions

Afin de préserver le dessin de cette façade et la symétrie avec celle mitoyenne, et de manière à favoriser l'intégration de ce projet situé en Site Patrimonial Remarquable (SPR), il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- les menuiseries reprendront le même dessin et le même aspect que les menuiseries existantes (division en trois vantaux). Les profils seront moulurés et galbés,

- les coffres des volets roulants seront masqués par un lambrequin peint en harmonie avec les menuiseries,
- la porte d'entrée sera restituée en bois peint en reprenant un dessin de panneaux rectangulaires, pleins ou vitrés, présentant des cadres moulurés,
- les tableaux, les appuis et les fins contours des baies devront être de teinte blanche, identiques à l'existant,
- le soubassement très légèrement saillant sera peint d'une tonalité plus foncée que le fond de façade.

Fait à WIMEREUX,
Le 30 janvier 2024



Le Maire
Jean-Luc DUBAËLE

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-
de-Calais**

Dossier suivi par : MOREAU Amelie
Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 062893 23 00198 U6201
Adresse du projet : 28 Rue Napoléon WIMEREUX
Déposé en mairie le : 04/12/2023
Reçu au service le : 07/12/2023
Nature des travaux:

Demandeur :
Monsieur OSTACH SEBASTIEN
19 RUE DU MARIÉS A CHENES
-

59230 SARS ET ROSIERES
France

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE
28 DEC. 2023
Services Instructeur Mutualisés

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de préserver le dessin de cette façade et la symétrie avec celle mitoyenne, et de manière favoriser l'intégration de ce projet situé en Site patrimonial remarquable (SPR), il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- Les menuiseries reprendront le même dessin et le même aspect que les menuiseries existantes (division en trois vantaux). Les profils seront moulurés et galbés.
- Les coffres des volets roulants seront masqués par un lambrequin peint en harmonie avec les menuiseries.
- La porte d'entrée sera restituée en bois peint en reprenant un dessin de panneaux rectangulaires, pleins ou vitrés, présentant des cadres moulurés.
- Les tableaux, les appuis et les fins contours des baies devront être de teinte blanche, identiques à l'existant.

- Le soubassement très légèrement saillant sera peint d'une tonalité plus foncée que le fond de façade.

Fait à Arras



Signé électroniquement
par David BOUILLON
Le 28/12/2023 à 10:26

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur David BOUILLON

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Wimereux

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE
28 DEC. 2023
Service Instructeur Mutualisé

